

Québec, le 21 octobre 2020

**Objet : Plainte concernant la commission du BAPE sur  
le Projet de construction d'un complexe de liquéfaction  
de gaz naturel à Saguenay**

Madame,  
Monsieur,

Je tiens d'abord à vous remercier d'avoir pris le temps de partager vos observations sur les travaux de la commission d'enquête du BAPE sur le Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay (GNL Québec). L'institution est toujours très attentive aux commentaires et critiques dont elle fait l'objet afin d'améliorer ses façons de faire dans le respect de son cadre légal et réglementaire. Je suis aussi particulièrement sensible à l'égard de notre prestation de services aux citoyens.

Vos propos portent atteinte à la crédibilité et à la réputation du BAPE et vous soulevez des enjeux d'éthique et de déontologie dont je suis le garant. Dans ce contexte, il m'apparaît nécessaire de répondre avec soin à certains des enjeux que vous soulevez en fournissant les explications qui s'imposent. Par ailleurs, même si certains des éléments sur lesquels s'appuie votre plainte ne concernent pas le BAPE, je vais m'y attarder aussi afin de vous éclairer le mieux possible.

... 2

## **Responsabilités du MELCC**

Tel que souligné précédemment, vous devez d'abord comprendre que certains des éléments sur lesquels s'appuie votre plainte ne concernent ni le BAPE ni la commission.

Premièrement, je prends acte du fait que vous êtes insatisfaits que les projets GNL Québec et Gazoduq soient considérés de manière distincte dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Or, ni le BAPE ni la commission n'a le pouvoir de modifier ce fait, qui est plutôt le résultat de l'application, par le ministère responsable de l'Environnement, de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

Dans la mesure où le mandat du ministre confié au BAPE ne concerne qu'un seul des deux projets, le BAPE n'a pas le pouvoir de décider de traiter les deux conjointement.

Deuxièmement, ni le BAPE ni la commission n'a le pouvoir de suspendre son mandat ou de s'octroyer un délai supplémentaire pour déposer son rapport au-delà des quatre mois impartis par Règlement. Ce pouvoir appartient au ministre responsable de l'Environnement.

## **Responsabilités du BAPE**

### **Le choix des commissaires**

Il s'agit d'une prérogative exclusive du président du BAPE. Le choix se fait en respect de divers mécanismes qui permettent d'assurer l'indépendance et l'impartialité de la commission. Entre autres, avant d'être nommé commissaire, le membre du BAPE doit prêter serment devant un juge de la Cour Supérieure du Québec conformément à l'article 2 de la Loi sur les commissions d'enquête. Ensuite, avant chaque nouvelle commission qui lui est confiée, le membre doit remplir et faire assermenter une déclaration d'absence de conflit d'intérêts avec le projet qui fera l'objet du mandat et doit également déclarer qu'il assumera ses fonctions dans le respect du code de déontologie des membres et de la déclaration de valeurs du BAPE.

Dans le cadre de cette procédure de vérification relative à l'absence de conflit d'intérêts menée par le conseiller juridique du BAPE, j'ai jugé que monsieur Bergeron n'a pas eu de liens avec l'industrie gazière pouvant affecter son impartialité dans le cadre de l'analyse du projet GNL Québec.

Je comprends que certaines de vos appréhensions se basent sur quelques articles de presse qui n'ont malheureusement pas présenté un portrait complet et rigoureux du parcours professionnel de monsieur Bergeron. Je vous invite à faire l'examen des faits en consultant directement son curriculum vitae, lequel est d'ailleurs disponible sur notre [site web](#), tout comme celui des autres membres à temps plein du BAPE.

Vous remarquerez que dans les faits, de 1995 à 2011, M. Bergeron agissait à titre de vérificateur (auditeur) externe pour l'Association canadienne de l'industrie de la chimie (ACIC). Son rôle consistait à évaluer, de manière indépendante, le respect des normes du programme Gestion responsable<sup>MD</sup> de l'ACIC et d'en faire rapport.

En outre, la carrière de M. Bergeron est aussi caractérisée par un long parcours de dirigeant et de conseiller au sein du secteur associatif dans le domaine de la protection de l'environnement (Union québécoise pour la conservation de la nature – ancienne appellation de Nature-Québec, Centre québécois du droit de l'environnement, Conseil régional de l'environnement du Saguenay — Lac-Saint-Jean, Fonds d'action québécois pour le développement durable) et du monde municipal (Fédération québécoise des municipalités). Au BAPE, M. Bergeron a été commissaire et président de nombreuses commissions, dont celle sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent, sans que son impartialité ne soit remise en question.

### **Lieu des séances publiques**

Pour déterminer l'endroit où se tiennent les séances publiques de la première et de la deuxième partie de l'audience, la commission s'appuie sur l'article 17 des Règles de procédure du BAPE. Celui-ci précise que « *A moins de circonstances exceptionnelles, la commission tient ses séances dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé* ».

Le 27 avril 2020, le BAPE a dû mettre en place des règles de procédure temporaires, lesquelles prévoient notamment que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire est reconnue comme étant des circonstances exceptionnelles. Cette reconnaissance permet de façon temporaire aux commissions d'enquête de procéder exclusivement par des moyens technologiques. Malgré cette possibilité, la présente commission d'enquête a investi les ressources et les efforts nécessaires afin de permettre aux participants de se présenter et de s'exprimer en personne aux séances publiques de la première partie de l'audience publique.

Le BAPE appuie et salue la décision de la commission. Cette formule, combinée à la possibilité pour les citoyens de poser leurs questions et de présenter leurs mémoires à distance par des moyens technologiques, permet la participation du plus grand nombre, laquelle s'en trouve ainsi avantageusement facilitée.

### **Objectifs de la première partie**

Les séances publiques de la première partie d'une audience n'ont pas pour objectif de permettre des débats contradictoires d'experts en soumettant l'étude d'impact de l'initiateur du projet à des contre-expertises. Les commissions du BAPE ne font pas office de tribunal. Ces séances sont plutôt l'occasion pour les citoyens de questionner l'initiateur afin que ce dernier justifie son projet, explique les impacts qui y sont liés et propose des mesures d'atténuation. Les personnes-ressources peuvent aussi répondre aux questions du public relativement à l'analyse qu'ils font des éléments du projet qui touchent leurs champs d'expertise.

### **Objectifs de la deuxième partie**

En contrepartie, la deuxième partie de l'audience offre aux citoyens l'occasion de s'exprimer sur le projet. C'est à ce moment que certains peuvent alors présenter une opinion et/ou une argumentation visant à remettre en question des éléments de l'étude d'impact de l'initiateur, et le cas échéant, à déposer des études et expertises pour soutenir leurs mémoires.

## **Responsabilités de la commission**

### **Déroulement des séances de la première partie**

Le fait que la commission ait limité le nombre de questions à une seule par intervention découle de l'expérience acquise depuis la création du BAPE en 1978. Une telle approche est fréquemment utilisée dans le cas d'audience liée à des projets d'envergure suscitant une forte participation. Elle vise à permettre au plus grand nombre de participer et s'avère un des moyens permettant de respecter le délai de 4 mois imposé pour réaliser les deux parties de l'audience tout en permettant de procéder à une analyse rigoureuse des enjeux liés au projet.

Quant à l'organisation de la première partie de l'audience en séances thématiques, cette façon de faire découle également de l'expérience acquise au fil des ans pour de tels mandats. Elle permet de structurer l'échange d'information et d'expertise, d'aller plus en profondeur sur les enjeux majeurs, tout en facilitant la coordination et l'efficacité des échanges notamment avec les personnes-ressources convoquées. Elle permet aussi de respecter les disponibilités et responsabilités des personnes-ressources invitées.

### **Prise en compte des GES**

Les commissions du BAPE doivent réaliser leur mandat à partir de la documentation existante fournie par l'initiateur à la demande du ministre, en s'appuyant sur l'information issue des questions adressées aux ministères et organismes concernés, par les mémoires déposés, et par ses propres recherches. La commission a fait jusqu'ici la démonstration qu'elle prend le sujet des GES très au sérieux, consacrant spécifiquement 2 séances de la première partie à cette thématique, et accueillant de nombreuses autres questions sur le sujet lors des autres séances. Les commissions du BAPE sont indépendantes et il leur appartient de déterminer la manière dont les principaux enjeux d'un dossier seront pris en compte dans leur analyse, leurs constats et leurs avis.

En terminant, vos observations vous mènent à conclure qu'en tant que président du BAPE, je devrais récuser le président de la commission d'enquête sur le Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay. Or, après analyse des différents aspects que comporte votre plainte et à la lumière des faits, notamment ceux évoqués dans ma réponse, je ne donnerai pas suite à votre demande de récusation.

Je vous remercie de l'importance que vous accordez aux travaux du BAPE et vous invite à y participer.

Veillez accepter l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe Bourke